



La tacite reconduction

Si tous les contrats de prestations de service prévoient une clause relative à leur expiration, certains contiennent en outre une clause de **tacite reconduction** ; ainsi, à l'échéance du contrat, le silence des parties vaut consentement implicite à sa reconduction. Autrement dit pour y mettre fin, l'une d'elle doit clairement en informer l'autre, selon les règles et délai mentionnés.

Si cette formule présente un net avantage pour le professionnel, il est apparu que cette automaticité était défavorable au consommateur qui pouvait oublier d'exercer son **droit de renoncer** à la poursuite du contrat, et ainsi se retrouver à nouveau engagé pour des mois ou des années. La loi a donc instauré une protection supplémentaire en faisant obligation au professionnel de rappeler à la personne son droit de ne pas le reconduire (article L 136-1 du Code de la consommation).

Le texte prévoit ainsi que **le professionnel informe** le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction. Si cette information ne lui a pas été adressée dans le délai légal, le consommateur peut mettre fin au contrat à tout moment, sans frais pour lui ; dans ce cas, les sommes qui auraient été prélevées doivent lui être remboursées dans les trente jours de la date de résiliation.

Toutefois, la loi prévoit également d'autres règles et délais applicables à certains types de contrat, notamment en matière de banques ou d'assurances. La vigilance étant la première des protections, chacun a tout intérêt à relire son contrat afin de vérifier les conditions de sa reconduction, et ce avant que son délai ne soit expiré.

Rémi ANCELIN,
Greffier de la MJD sud-Loire.
Dernière mise à jour : avril 2011.